

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Salles-d'Angles et Gimeux  
Hors agglomération**

**Interdiction de stationner et Circulation interdite**

**Route départementale N°148 du PR 2+0672 au PR 2+0795**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_00835\_T**  
(Prolongation de l'arrêté temporaire n°2026\_00252\_T)

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOBECA** ZAC de Bonnerme 5 rue des Garlus 17800 PONS, en date du 18/03/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de pose de réseau HTA et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°148 du PR 2+0672 au PR 2+0795 (Salles-d'Angles et Gimeux), du 20/03/2026 au 31/03/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 20/03/2026 et jusqu'au 31/03/2026, sur la route départementale N°148 du PR 2+0672 au PR 2+0795 (Salles-d'Angles et Gimeux), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .

**Article 2**

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°148, n°47, n°149 et n°731 dans les 2 sens de circulation .

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

### **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Salles-d'Angles et Gimeux, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Salles-d'Angles et Gimeux,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à JARNAC,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE  
Date de signature : 20/03/2026  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de  
Aigre

